

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 12 MAI 2008
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 14 JUILLET 2008
AVIS DE PROMULGATION : 4 AOÛT 2008

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 14 juillet 2008 à 20 heures 5 minutes à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Gaétan Garneau
André Mayrand
Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°89-08

=====
**Visant à citer à titre de monument
historique le « Calvaire Naud » et
l'ensemble de cette propriété**
=====

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

ATTENDU les qualités architecturales du « Calvaire Naud » situé au 418 chemin du Roy;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Christian Denis à une assemblée antérieure, soit l'assemblée tenue le 12 mai 2008;

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du bâtiment et l'ensemble de cette propriété a été donné le 22 mai 2008;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été expédié à la Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, qui a recommandé la citation du « Calvaire Naud », a tenu une séance publique le 3 juin 2008 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation du « Calvaire Naud », et qu'aucune personne ne s'est présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°89-08 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 CITATION

Le « Calvaire Naud », comprenant l'espace ceinturé par une clôture de bois sis sur une partie du lot 3 233 201 près du 418 chemin du Roy, Deschambault-Grondines, est cité à titre de monument historique et ci-après nommé dans le présent règlement « le monument historique cité ».

ARTICLE 2 DÉSIGNATION CADASTRALE

Une partie du lot 3 233 201 du cadastre du Québec. Le plan est joint en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3 DESCRIPTION ARCHITECTURALE ET NOTES HISTORIQUES SOMMAIRES

Le *Calvaire Naud* est un petit édicule construit en bois abritant un Christ en croix. Il est composé d'une plate-forme carrée délimitée par quatre poteaux reliés au sommet par des arcs tronqués. Un coq traditionnel en surmonte la toiture à quatre versants légèrement galbés et recouverts de tôle. Les pilastres corniers et la balustrade de planches découpées qui ceint le calvaire sont ornementés. La croix porte un corpus en bois sculpté par Léandre Parent (1809-1889), un élève de Thomas Baillairgé.

Le calvaire de la famille Naud a vraisemblablement été érigé en 1841. Le contrat liant Alexandre Naud au sculpteur Léandre Parent stipule en effet que « le dit Calvaire sera livré vers le 15 juin prochain à Québec, au dit A. Naud qui s'oblige par le présent de le venir chercher et de le faire poser à ses frais et dépens. »¹

Le calvaire, dont la majorité des composantes sont en excellent état de conservation, nécessite cependant des travaux urgents de consolidation et de restauration.

¹ La famille Naud a conservé une trace de la commande passée par Alexandre Naud, un cultivateur qui, en 1841 confie à Léandre Parent, sculpteur, la réalisation du Christ qui ornera le calvaire qu'il construira sur sa terre. Une copie de ce texte est enchâssée dans une niche intégrée au calvaire.

Les motifs de citation sont les suivants :

Le caractère identitaire que revêt le *Calvaire Naud* pour la population locale et pour l'ensemble des Québécois;

La qualité intrinsèque du *Calvaire Naud* et l'exemplarité de cet élément patrimonial en regard des autres calvaires et croix de chemin du milieu du XIX^e siècle;

La menace de disparition qui plane sur ces symboles « d'inspiration religieuse et patriotique » au Québec;

L'importance de cet élément patrimonial majeur dans le paysage du chemin du Roy, une route patrimoniale et touristique qui fait l'objet d'efforts constants en matière de conservation et de mise en valeur, tant par la municipalité de Deschambault-Grondines que par l'ensemble des intervenants qui s'y attachent, de Québec à Montréal.

ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION

Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 7 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit, sur demande du propriétaire à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 9 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 10 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le monument historique cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 14^E JOUR DU MOIS DE
JUILLET 2008.**

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Gaston Arcand,
Maire